D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2022-118	R-4176-2021	14 octobre 2022

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec

et

Rio Tinto Alcan inc.
Demanderesses

Décision finale relative à l'approbation du contrat pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022

Demande d'approbation d'un contrat de service de transport d'électricité pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022

Demanderesses :

Hydro-Québec dans ses activités de transport
représentée par Me Yves Fréchette;

Rio Tinto Alcan inc.
représentée par Me Pierre D. Grenier.

1. DEMANDE

[1] Le 29 octobre 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et la société Rio Tinto Alcan inc. (RTA) (collectivement, les Demanderesses) déposent conjointement à la Régie une demande visant notamment l'approbation, en vertu de l'article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), d'un contrat de service de transport d'électricité (le Contrat 2021-2022) pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2022, incluant les tarifs finaux pour 2021 et 2022 selon la preuve déposée (la Demande).

[2] La Demande s'inscrit dans le cadre du renouvellement du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020, que la Régie a approuvé le 6 octobre 2020 par sa décision D-2020-130[2].

[3] Le 3 décembre 2021, les Demanderesses déposent la mise à jour des besoins de transport du Transporteur et le tarif de transport applicable pour l'année 2022[3], soit la pièce B-0008, comprenant la grille tarifaire pour 2021 et 2022 (les Tarifs finaux). Cette pièce est déposée sous pli confidentiel[4].

[4] Le 6 mai 2022, RTA dépose une version confidentielle supplémentaire du Contrat 2021-2022, soit la pièce B-0068[5], ainsi qu'une version caviardée révisée dans laquelle l'article 1.1.28 est rendu public[6].

[5] Le 10 août 2022, par sa décision D-2022-099[7], la Régie approuve les conditions du service de transport prévues au Contrat 2021-2022 et les Tarifs finaux selon le texte de la pièce B-0068, tel que modifié par la pièce B-0008. Elle ordonne aux Demanderesses de déposer pour approbation, dans les 30 jours de la date de cette décision, dans ses versions

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Dossier R-3984-2016, décision D-2020-130, p. 20, par. 68.
3 Pièce B-0006.
4 Pièce B-0008, Prévision des besoins de transport et tarif de transport pour l'année 2022, déposée comme pièce HQT/RTA-3, sous pli confidentiel.
5 Pièce B-0068, Contrat de service de transport d'électricité pour la période 2021-2022 entre Hydro-Québec et RTA, sous pli confidentiel.
6 Pièce B-0067.
7 Décision D-2022-099, p. 28, par. 105.

confidentielle et caviardée, un exemplaire de ce contrat incluant les modifications indiquées au paragraphe 71[8] de la décision et signé par leurs représentants autorisés.

[6] Le 9 septembre 2022, en suivi de la décision D-2022-099, les Demanderesses déposent une version confidentielle révisée du Contrat 2021-2022 mis à jour et signé, soit la pièce B-0083, ainsi que la version caviardée de cette pièce[9].

[7] Le 12 octobre 2022, les Demanderesses déposent une correspondance précisant que le Contrat 2021-2022 déposé le 9 septembre 2022 a été signé par le Transporteur le 1er septembre 2022 et par RTA le 7 septembre 2022[10].

[8] Dans la présente décision, pour les motifs exposés ci-après, la Régie approuve le Contrat 2021-2022, selon le texte de la pièce B-0083. Elle rend également une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de certains renseignements qu'il contient.

2. APPROBATION FINALE DU CONTRAT 2021-2022

[9] La Régie a pris connaissance de la version révisée du Contrat 2021-2022 déposée le 9 septembre 2022.

[10] La Régie constate que les articles 5.1.1 et 5.1.2 et l'Annexe A de la version révisée du Contrat 2021-2022 ont été modifiés conformément au paragraphe 71 de sa décision D-2022-099. Elle prend également acte des dates respectives auxquelles ce contrat a été signé par le Transporteur et RTA.

[11] **Par conséquent, la Régie approuve le Contrat 2021-2022, selon le texte de la pièce B-0083**.

[12] Par ailleurs, par sa décision D-2022-099, la Régie a interdit la divulgation, la publication ou la diffusion, notamment, de la pièce B-0008 et des renseignements qu'elle contient ainsi que de la pièce B-0068 et des renseignements confidentiels qu'elle contient,

---

8 Décision D-2022-099, p. 18 et 19, par. 71.
9 Pièce B-0082.
10 Pièce B-0084.

caviardés à la pièce correspondante B-0067, sans restriction de durée. Il y a lieu de rendre une telle ordonnance à l'égard des renseignements de même nature contenus aux pièces B-0082 et B-0083, déposées conformément au paragraphe 71 de ladite décision.

[13] **En conséquence, la Régie interdit la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B-0083 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce correspondante B-0082, sans restriction de durée.**

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le contrat de service de transport d'électricité pour la période 2021-2022, selon le texte de la pièce B-0083;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la pièce B-0083 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce correspondante B-0082, sans restriction de durée.

François Émond
Régisseur